

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1907

présenté par
M. Bur et M. Lefrand

ARTICLE 26

Après l'alinéa 44, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'équilibrer les compétences conjointes du directeur général de l'agence et celles de son conseil de surveillance. Il apparaît souhaitable de permettre au conseil de surveillance de cet établissement public de se prononcer sur les orientations proposées par le directeur général de l'agence, sur sa politique et sa gestion.